

Sous-section 3.—Allocations aux aveugles

La loi de 1951 sur les aveugles, en vigueur depuis janvier 1952, accorde une aide financière aux provinces pour le paiement d'allocations ne dépassant pas \$40 par mois aux aveuglés âgés de 21 ans ou plus qui habitent le Canada depuis au moins 10 ans. Dans le cadre des termes de la loi fédérale, chaque province est libre de fixer le maximum de l'allocation payable et le maximum du revenu permis. La contribution du gouvernement fédéral, pour tout pensionnaire, ne doit pas excéder 75 p. 100 de \$40 par mois ou de l'allocation payée, soit le montant le moins élevé des deux.

Pour une personne célibataire, le revenu total permis, y compris l'allocation, ne peut excéder \$840 par année; pour une personne célibataire ayant un ou plus d'un enfant à sa charge, \$1,040; pour un couple marié, \$1,320 par année; lorsque les deux époux sont aveugles, aux termes de la loi sur les aveugles, leur revenu global ne peut dépasser \$1,440 par année. Le montant exact de l'allocation payable dans chaque cas dépend du revenu d'autres sources et des ressources du postulant et de son conjoint. Pour être admissible à une allocation, on ne doit pas recevoir d'assistance en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse, d'allocation en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, de pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse ni de pension de cécité en vertu de la loi des pensions. On doit avoir habité le Canada pendant au moins les dix années immédiatement antérieures, sauf certaines absences temporaires; si on n'a pas résidé au Canada pendant cette période de dix ans, on doit avoir été physiquement présent au pays, avant les dix ans, pendant deux fois plus longtemps que la durée totale des absences pendant ces dix ans.

L'application du programme dans une province dépend de l'adoption d'une loi permissive provinciale et de la signature d'un accord entre la province et le gouvernement fédéral. Le programme est entré en vigueur en janvier 1952 dans toutes les provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest.

La responsabilité de l'administration incombe à la province; tout programme provincial doit être approuvé par le gouverneur en conseil et ne peut subir de modification sans son consentement. Les allocations sont payées par la province, qui est remboursée par l'entremise du ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social. La Division de l'assistance-vieillesse de ce ministère s'occupe de la partie fédérale du programme. Dans certaines provinces, des suppléments sont versés aux bénéficiaires des allocations de cécité.

Le tableau 8 donne la statistique des premiers mois du programme.

8.—Statistique des allocations de cécité, par provinces, janvier, février et mars 1952

Province ou territoire et mois	Bénéfici- ciaires	Allocation mensuelle moyenne	Pourcentage de béné- ficiaires par rapport à la population de 60-69 ans ¹		Apport mensuel fédéral
	nombre	\$	%	\$	
Terre-Neuve.....	Janv.	311	39.62	—	9,241
	Fév.	318	39.23	—	9,424
	Mars	321	39.26	0.18	9,572
Île-du-Prince-Édouard.....	Janv.	76	38.13	—	2,173
	Fév.	76	38.13	—	2,173
	Mars	75	38.10	0.15	2,113